

Version 1.1 / juin 2021

Document d'accompagnement sur les caractéristiques des messages ISO 20022 de Lynx pour les messages de base

TABLE DES MATIÈRES

Avis juridiques	3
1. Objet	4
2. Calendrier actuel de l'intégration d'ISO 20022 à Lynx	7
3. Méthode de conception des messages	8
4. Liste des messages ISO 20022 de Lynx	10
4.1 Parcours des messages	13
4.2 Mise en œuvre de la norme ISO 20022 pour Lynx	15
4.2.1 Un seul paiement par message (Lynx)	15
4.2.2 Jeu de caractères	16
4.2.3 Utilisation d'un instrument local	16
4.2.4 Agents et parties	17
4.3 Comparaison entre les champs MT et les éléments ISO 20022	30
5. Retour de paiement (pacs.004)	30
5.1 Mécanisme de règlement et niveau de priorité du règlement pour le pacs.004	30
5.2 Retour d'un message MT avec un pacs.004	31
5.3 Utilisation du BAH connexe dans un pacs.004	31
5.4 L'élément Chaîne de retour (Return Chain)	31
Annexe 1 - Glossaire	32
Annexe 2 - Groupe de conception de messages ISO 20022	34

Annexe 3 - Résumé des différences entre les messages ISO 20022 du CBPR+ et de Lynx 36	
Annexe 4 - Comparaison entre les champs MT et les éléments ISO 20022 (MT 103 et MT 205 COV)	39
Annexe 5 – Modèles de messages	47

Avis juridiques

Informations de Paiements Canada pour la mise en œuvre de Lynx.

Ne pas divulguer ni utiliser à d'autres fins sans le consentement exprès de Paiements Canada.

1. Objet

Le présent document se veut un guide d'accompagnement sur les caractéristiques des messages ISO 20022 de Lynx. Il est préférable de le lire avant d'implémenter les messages ISO 20022, car il contient des renseignements importants sur leur utilisation dans Lynx. Le présent document présente de façon générale les caractéristiques des messages ISO 20022 de Lynx. En cas de disparités entre le document sur les caractéristiques des messages ISO 20022 de Lynx et le présent document d'accompagnement, le document sur les caractéristiques des messages ISO 20022 de Lynx a préséance. Le guide d'accompagnement évoluera au fil de la mise en œuvre de la norme ISO 20022 dans Lynx, des étapes préparatoires à son utilisation exclusive pour tous les échanges.

Le présent document (et les caractéristiques des messages ISO 20022) s'adresse à un large lectorat, notamment aux membres et aux fournisseurs qui les soutiendront en la matière. Il sera d'abord d'une grande utilité aux développeurs ainsi qu'aux cadres et au personnel techniques chargés d'implémenter les nouveaux formats dans de nouvelles ou d'anciennes applications.

Les gestionnaires d'affaires ou de produits pourront aussi s'en servir pour acquérir une compréhension générale du nouveau contenu disponible et du fonctionnement des messages. Enfin, les gestionnaires opérationnels trouveront utile de comprendre le rôle des messages dans les échanges de paiements et quels processus d'exception il faudrait créer ou améliorer pour assurer à leurs clients une expérience de qualité en tout point.

Le présent document porte principalement sur l'utilisation des messages MX (ISO 20022) dans la deuxième version de Lynx, dont le lancement est prévu en novembre 2022, ce qui coïncide avec la mise en place par SWIFT d'un groupe fermé d'usagers international pour le format MX

De fait, SWIFT remplacera les messages MT de catégorie 1, 2 et 9 (paiements et gestion de l'encaisse) par les messages MX (ISO 20022) équivalents entre novembre 2022 et novembre 2025 (pour en savoir plus sur la migration de SWIFT, consulter son site Web : <https://www.swift.com/standards/iso-20022-programme>). Par conséquent, les usagers SWIFT pourront envoyer tous les types de messages MX de paiements ou de gestion d'encaisse dès novembre 2022. Paiements Canada a donc décidé, en concertation avec ses membres, d'implémenter une partie de ces messages à la deuxième version de Lynx pour que ce dernier

puisse traiter les paiements qui lui sont destinés, en particulier les paiements provenant de l'étranger. Voici les messages de base visés :

Nom du message ISO 20022	Identificateur du message ISO 20022	Fonction du message Lynx Message
Business Application Header (BAH) (En-tête d'application opérationnelle)	head.001.001.02	En-tête d'application opérationnelle de tous les messages
FI To FI Customer Credit Transfer (Transfert de crédit d'IF à IF pour le compte d'un client)	pacs.008.001.08	Single customer credit transfer (Transfert unique de crédit pour le compte d'un client)
Financial Institution Credits Transfer (Transfert de crédit entre institutions financières)	pacs.009.001.08 (core)	Single financial institution credit transfer (core) (Transfert unique de crédit entre institutions financières [core])
Financial Institution Credit Transfer (Transfert de crédit entre institutions financières)	pacs.009.001.08 (cov)	Single financial institution credit transfer (cover) (Transfert unique de crédit entre institutions financières [cov])
Payment Return (Retour de paiement)	pacs.004.001.09	Return of a single (customer or financial institution) credit transfer Retour d'un transfert de crédit unique (pour le compte d'un client ou d'une institution financière)

À partir de novembre 2022, si une institution financière canadienne reçoit un message d'ordre de paiement (pacs.008, pacs.009 [core ou cov] ou pacs.004)¹ de format MX (ISO 20022) par l'entremise de SWIFT, elle pourra en transmettre toutes les informations dans un message d'ordre de paiement ISO 20022 pour Lynx.

Il est important de noter que même si un glossaire se trouve à l'annexe 1, une bonne connaissance pratique des documents de SWIFT et des ressources sur la norme ISO 20022 est indispensable pour implémenter les messages ISO 20022 de Lynx. Paiements Canada utilise d'ailleurs Mystandards Editor de SWIFT² pour créer les lignes directrices d'utilisation qui deviendront ensuite les documents sur les caractéristiques des messages ISO 20022 de Lynx. Ainsi, une bonne connaissance de la suite Mystandards de SWIFT peut également faciliter la lecture du présent document et des caractéristiques des messages ISO 20022 de Lynx. Pour en savoir plus sur la plateforme Mystandards de SWIFT, consultez la page <https://www.swift.com/our-solutions/compliance-and-shared-services/mystandards>.

1.1 Documents connexes

Il est aussi recommandé d'étudier et de comprendre les documents suivants avant d'implémenter les messages ISO 20022 de Lynx :

- Caractéristiques des messages ISO 20022 de Lynx, version 2019 (30 juin 2021)
- Document sur les exigences fonctionnelles relatives aux messages MX de Lynx
- Document sur les exigences relatives aux participants utilisant le format MX de Lynx
- Document d'accompagnement sur SWIFTNet Y-Copy pour Lynx

Mieux vaut lire tous les documents susmentionnés pour la mise en œuvre de Lynx parce qu'ils fournissent des informations nécessaires à la prise en charge et à la création des messages qui seront utilisés dans le service InterAct partiel en Y-Copy de SWIFT. Les documents « Caractéristiques des messages ISO 20022 de Lynx » et « Document d'accompagnement sur SWIFTNet Y-Copy pour Lynx » sont des documents publics qui se trouvent sur le site Web de Paiements Canada. Les documents « Document sur les exigences fonctionnelles relatives aux

¹ Les identificateurs complets de ces messages ISO 20022 sont « pacs.008.001.08 » et « pacs.009.001.08 (core ou cov) » et « pacs.004.001.09 », respectivement; par souci de concision et de simplicité, le présent document y fait référence au moyen des abréviations « pacs.008 », « pacs.009 (core ou cov) » et « pacs.004 ».

² Paiements Canada utilise la plateforme Mystandards de SWIFT pour créer (Mystandards Editor) et mettre en ligne (Mystandards Web Portal) ses lignes directrices d'utilisation. Le terme « lignes directrices d'utilisation » s'entend, selon l'usage de SWIFT, de l'ensemble des restrictions imposées aux messages maîtres ISO 20022 à l'égard d'un groupe en particulier ou d'un ensemble restreint d'utilisateurs. Une fois les lignes directrices d'utilisation terminées et publiées aux fins d'implémentation pour n'importe quel système de paiements ou plateforme de Paiements Canada, nous les appellerons « caractéristiques des messages ISO 20022 ». Le nom « lignes directrices d'utilisation » pourra être utilisé de temps à autre pour référer aux caractéristiques des messages ISO 20022 pour Lynx, mais nous tâcherons de différencier les deux. Les participants à Lynx doivent utiliser les documents sur les caractéristiques quant aux messages du groupe fermé d'utilisateurs MX de SWIFT pour Lynx.

messages MX de Lynx » et « Document sur les exigences relatives aux participants utilisant le format MX de Lynx » ne sont accessibles qu'aux membres de Paiements Canada.

2. Calendrier actuel de l'intégration d'ISO 20022 à Lynx

La mise en place de Lynx, en deux versions, commencera au troisième trimestre de 2021. La première version remplacera le STPGV et introduira le nouveau modèle de risque, tout en continuant de prendre en charge les messages MT de SWIFT (MT 103 et MT 205). La deuxième version, prévue en novembre 2022, intégrera quelques formats de messages de base ISO 20022, soit les messages pacs.008, pacs.009 (core et cov), pacs.004 et head.001. Les versions suivantes de Lynx prendront en charge d'autres formats de messages ISO 20022 (dates à déterminer collectivement).

Les messages de base ISO 20022 de Lynx mentionnés dans le présent document ainsi que dans le document connexe sur les caractéristiques des messages ISO 20022 de Lynx sont ceux que prendra en charge la deuxième version de Lynx en novembre 2022. Les participants de Lynx auront alors le choix d'envoyer des messages MT ou ISO 20022 après le lancement de la deuxième version, mais ils ne pourront plus recevoir que des messages pacs.008, pacs.009 (core et cov) et pacs.004 (accompagnés d'un BAH). À terme, Lynx ne prendra plus du tout en charge les messages MT; par conséquent, les participants devront être prêts à envoyer et à recevoir tous les types de messages ISO 20022 du portefeuille de Lynx à ce moment-là.

La section 4 présente le portefeuille complet des messages ISO 20022 envisagés pour Lynx et la date visée de leur prise en charge.

3. Méthode de conception des messages

Tous les messages ont été conçus avec la participation du groupe de conception des messages ISO 20022 entre la fin de l'année 2019 et le début de l'année 2021. Le groupe, formé en 2018, compte sur la participation de 22 organisations, soit de membres de Paiements Canada (comme la Banque du Canada), de représentants du gouvernement et d'entreprises du secteur. Il travaille sur plusieurs systèmes, et chaque organisation peut envoyer différents experts aux réunions selon l'ordre du jour, comme la création de messages pour les paiements de grande valeur (Lynx), les paiements en temps réel et les paiements par lots.

Des réunions ont eu lieu en novembre et en décembre 2019 pour mettre la dernière main à pacs.008, à pacs.009 (core et cov) et à head.001 (BAH) au cours de cinq séances d'une journée. Le format pacs.004 a été achevé lors des séances tenues au 4e trimestre de 2020. Les mises à jour mineures apportées à tous les messages relatifs aux changements du CBPR+ ont été examinées et achevées au début de l'année 2021. Tous les participants de Lynx y ont été invités. Pour en savoir plus sur le groupe de conception des messages ISO 20022, comme son mandat et la liste des organisations participantes, voir l'annexe 2.

Un aspect essentiel de la création de messages ISO 20022 pour Lynx a été leur alignement sur les lignes directrices d'utilisation établies par le CBPR+ et le HVPS+ (voir la définition de ces groupes importants à l'annexe 1). Le CBPR+ s'intéresse surtout aux paiements transfrontaliers de grande valeur, et le HVPS+, aux paiements de grande valeur locaux compensés de façon centralisée. Les deux groupes ont uniformisé dans le détail leurs lignes directrices, et les messages ISO 20022 de Lynx sont similairement normalisés. Ce qui distingue principalement les messages ISO 20022 de Lynx et les messages ISO 20022 du CBPR+, c'est que les messages de Lynx sont spécialement conçus pour les paiements canadiens de grande valeur compensés et réglés de façon centralisée par Lynx, dans les livres de la Banque du Canada³. Le présent document d'accompagnement et les documents sur les caractéristiques des messages ISO 20022 de Lynx mentionnent souvent le CBPR+ et le HVPS+, car l'uniformisation et l'harmonisation des messages avec ces démarches importantes sont primordiales pour l'intégrité des données et l'interopérabilité des systèmes. Il faut noter que dans nos démarches d'uniformisation, nous avons donné préséance aux lignes directrices d'utilisation du CBPR+ plutôt qu'à celles du HVPS+, parce que les lignes directrices du CBPR+ seront intégrées au réseau de SWIFT lorsque ce dernier commencera sa migration vers

³ L'annexe 3 résume les différences entre les messages du CBPR+ et les messages ISO 20022 de Lynx.

ISO 20022, en novembre 2022. De fait, les institutions financières canadiennes commenceront à recevoir de ces messages par SWIFT de la part de correspondants étrangers, et si elles comptent transmettre ces messages au sein du Canada, elles devront être à même de formuler des messages ISO 20022 pour Lynx avec les mêmes éléments et composants, soit ceux décrits dans les lignes directrices d'utilisation du CBPR+ et utilisés par SWIFT. Ainsi, les données pourront être transmises intégralement, sans troncature, d'une institution financière canadienne à une autre. Le diagramme 1 illustre ce parcours :

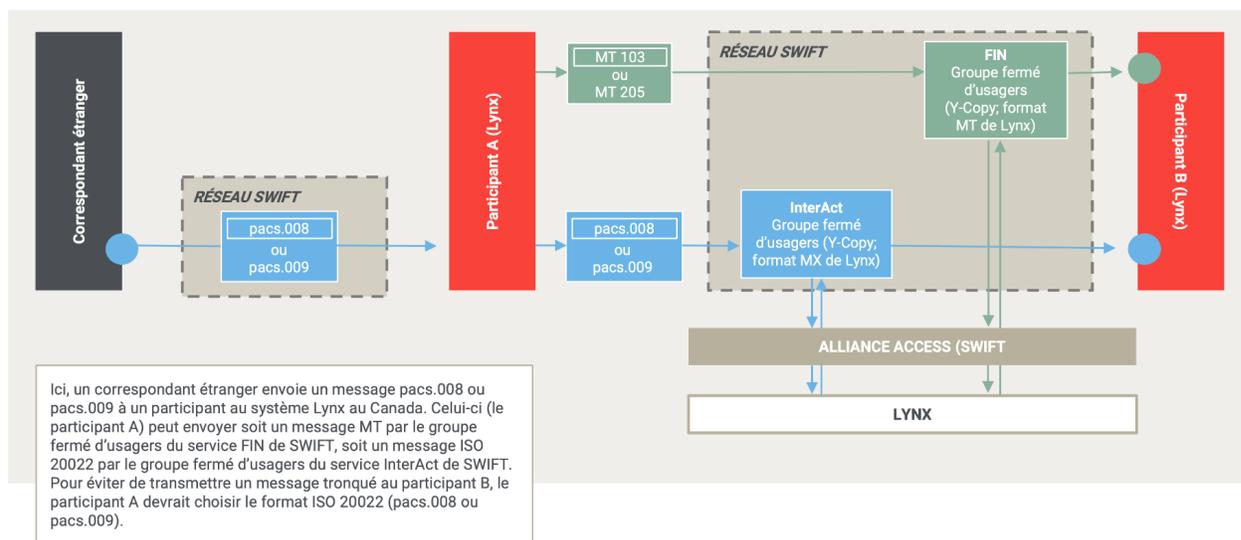


DIAGRAMME 1 – Parcours d'un paiement destiné à Lynx provenant d'un correspondant étranger.

Ces dernières années, Paiements Canada a travaillé étroitement avec d'autres exploitants de systèmes de paiements de grande valeur partout dans le monde à l'harmonisation réciproque des messages ISO 20022, à la promotion d'une approche commune de l'utilisation des messages et à l'amélioration de l'interopérabilité mondiale.

SWIFT a d'ailleurs publié une charte d'harmonisation ISO 20022 en 2015 pour favoriser l'adoption, par les infrastructures de marchés financiers (IMF) du monde entier, d'approches communes de la mise en œuvre de la norme ([lien vers la charte d'harmonisation ISO 20022 sur swift.com](https://www.swift.com/iso20022)). Environ 30 IMF ont signé la charte, dont Paiements Canada et la Banque du Canada. En voici les principes directeurs :

- Mise en commun des informations – Les IMF mettent à la disposition des autres IMF participantes et collaboratives les informations sur leur plan de mise en œuvre de la norme ISO 20022.
- Adoption des pratiques du marché – Les IMF adoptent les pratiques mondiales du marché en ce qui concerne la norme ISO 20022 et y alignent leurs propres lignes directrices d'utilisation.
- Adaptation aux versions des messages et gestion des versions – Les IMF s'adaptent à la plus récente version des messages ISO 20022, soit à celle qui correspond à la dernière version de la norme ISO 20022.

Ces principes à l'esprit, SWIFT et d'autres exploitants de systèmes de paiement dans le monde se sont mis d'accord pour commencer la migration vers ISO 20022 selon la version 2019 des messages (version 2019 des normes). Paiements Canada utilisera aussi cette version pour la deuxième version de Lynx, dont le lancement est prévu en novembre 2022.

4. Liste des messages ISO 20022 de Lynx

Voici le portefeuille des messages ISO 20022 envisagés pour la version définitive de Lynx:

Nom du message ISO 20022	Identificateur du message ISO 20022	Fonction du message Lynx	Version de Lynx	Version du message pour Lynx
Messages de base				
Business Application Header (BAH) BAH) (En-tête d'application opérationnelle)	head.001.001.02	En-tête d'application opérationnelle de tous les messages	Pris en charge par la deuxième version (novembre 2022)	Définitive (publiée en juin 2021)
FI to FI Customer Credit Transfer (Transfert de crédit d'IF à IF pour le compte d'un client)	pacs.008.001.08	Single customer credit transfer (Transfert unique de crédit pour le compte d'un client)	Pris en charge par la deuxième version (novembre 2022)	Définitive (publiée en juin 2021)

Nom du message ISO 20022	Identificateur du message ISO 20022	Fonction du message Lynx	Version de Lynx	Version du message pour Lynx
Financial Institution Credit Transfer (Transfert de crédit entre institutions financières)	Pacs.009.001.08 (core)	Single financial institution credit transfer (core) (Transfert unique de crédit entre institutions financières [core])	Pris en charge par la deuxième version (novembre 2022)	Définitive (publiée en juin 2021)
Financial Institution Credit Transfer (Transfert de crédit entre institutions financières)	pacs.009.001.08	Single financial institution credit transfer (cover) (Transfert unique de crédit entre institutions financières [cov])	Pris en charge par la deuxième version (novembre 2022)	Définitive (publiée en juin 2021)
Payment Return (Retour de paiement)	pacs.004.001.09	Retour d'un transfert de crédit unique (pour le compte d'un client ou d'une institution financière)	Pris en charge par la deuxième version (novembre 2022)	Définitive (publiée en juin 2021)
Messages de déclaration				
Bank To Customer Statement (Relevé de la banque au client)	camt.053.001.08	Relevé (soldes et transactions)	Disponible dans la deuxième version, mais facultatif (novembre 2022)	Initiale (révisée en décembre 2019) – Publication prévue en août 2021

Nom du message ISO 20022	Identificateur du message ISO 20022	Fonction du message Lynx	Version de Lynx	Version du message pour Lynx
Messages de soutien				
Payment Status Report (Rapport sur l'état du paiement)	pacs.002.001.10	Rapport sur l'état du paiement	Envisagé pour une future version	Initiale (non révisée)
FI To FI Payment Status Request (Demande de l'état d'un paiement d'IF à IF)	pacs.028.001.03	Demande d'un rapport sur l'état d'un paiement	Envisagé pour une future version	Initiale (non révisée)
Request for Cancellation (Demande d'annulation)	camt.056.001.08	Demande du retour d'un transfert de crédit unique pour le compte d'un client	Envisagé pour une future version	Initiale (non révisée)
Resolution of Investigation (Conclusion de l'examen)	camt.029.001.09	Refus d'une demande de transfert de crédit unique pour le compte d'un client	Envisagé pour une future version	Initiale (non révisée)
Receipt (Reçu)	camt.025.001.05	Accusé de réception d'un message	Envisagé pour une future version	Initiale (non révisée)

Le présent document et les documents sur les caractéristiques des messages ISO 20022 de Lynx ne portent que sur les cinq premiers éléments de cette liste (les messages de base), soit pacs.008, pacs.009 (core et cov), pacs.004 et head.001. Paiements Canada mettra aussi le message camt.053 à la disposition des participants (facultatif) dans la deuxième version de Lynx.

Les caractéristiques du message camt.053 seront fournies dans le cadre des améliorations de Lynx, et les autres messages seront achevés une fois établi le contenu de la prochaine version. Somme toute, au lancement de la deuxième version de Lynx, les participants devront seulement être en mesure de recevoir des messages pacs.008, pacs.009 (core et cov) et pacs.004 (en plus du BAH) par l'entremise du nouveau groupe fermé d'utilisateurs (GFU) du service partiel en Y-Copy de SWIFTNet pour Lynx (aussi appelé « GFU MX »). Ce nouveau GFU existera et fonctionnera parallèlement au GFU MT de SWIFT (pour les formats MT 103 et MT 205) jusqu'à la date à laquelle Paiements Canada prévoit arrêter de prendre en charge le GFU MT de SWIFT pour Lynx et où Lynx n'acceptera plus que les messages ISO 20022⁴. Pour en savoir plus sur le GFU MX et avoir une idée du mode partiel en Y-Copy, consulter les règles de Lynx (en voie d'élaboration au moment de la publication du présent document) et le document d'accompagnement sur SWIFTNet partiel en Y-Copy pour Lynx.

4.1 Parcours des messages

Les diagrammes 2, 3 et 4 ci-dessous illustrent le parcours en Y-Copy des messages pacs.008, pacs.009 et pacs.004, respectivement:

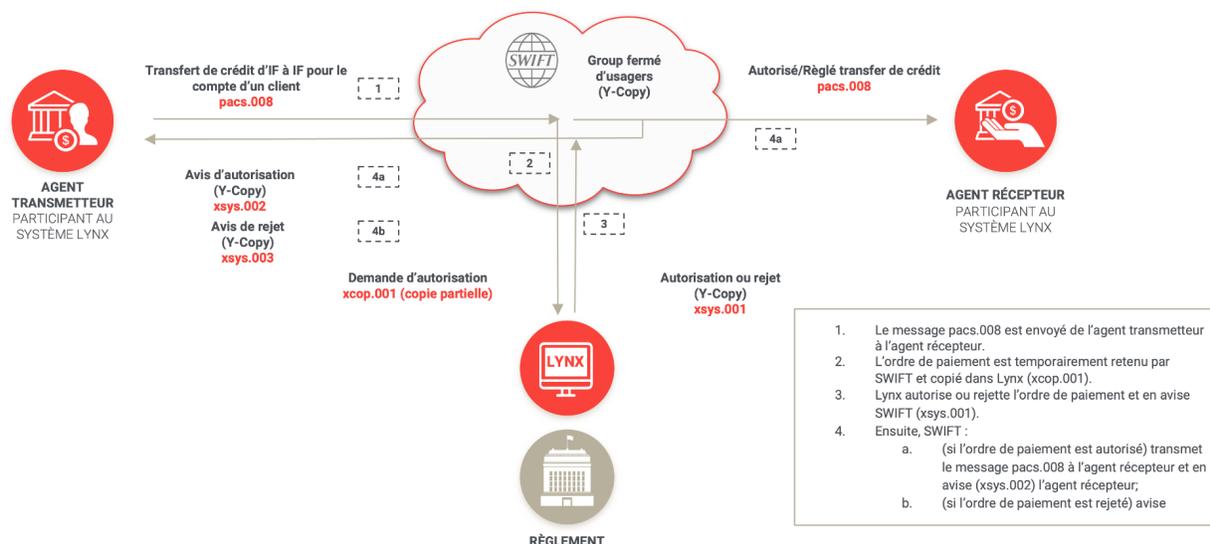


DIAGRAMME 2 – Parcours d'un message pacs.008 via SWIFTNet (Y-Copy).

⁴ La démarche et les dates du démantèlement du GFU MT feront l'objet d'une concertation entre les participants puisqu'il faudra tenir compte de nombreux facteurs (ex. : période de migration de SWIFT jusqu'en 2025) avant de changer quoi que ce soit.

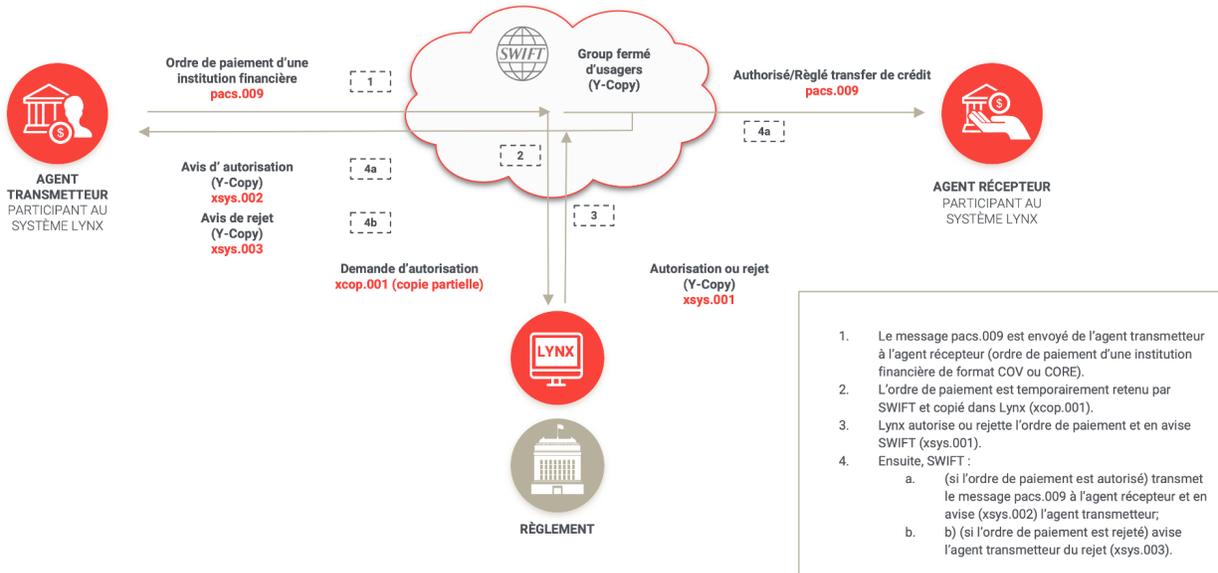


DIAGRAMME 3 – Parcours d'un message pacs.009 via SWIFTNet (Y-Copy).

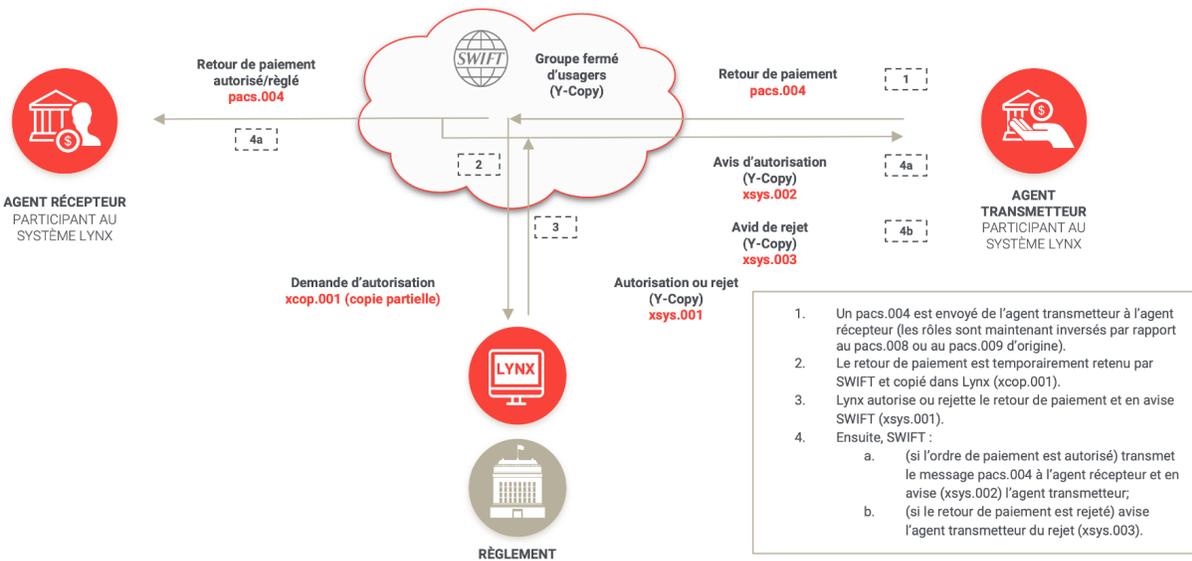


DIAGRAMME 4 – Parcours d'un message pacs.004 via SWIFTNet (Y-Copy).

Le BAH (head.001) fait partie du message opérationnel : il se greffe à la tête du message pacs.008, pacs.009 (core et cov) ou pacs.004 au moment où un agent transmetteur en fait l'envoi à un agent récepteur. Les messages transmis par le service InterAct du réseau SWIFTNet contiennent des en-têtes techniques additionnels pour l'acheminement et d'autres questions de réseau et de sécurité. Le diagramme 5 ci-dessous illustre la composition d'un message SWIFT.

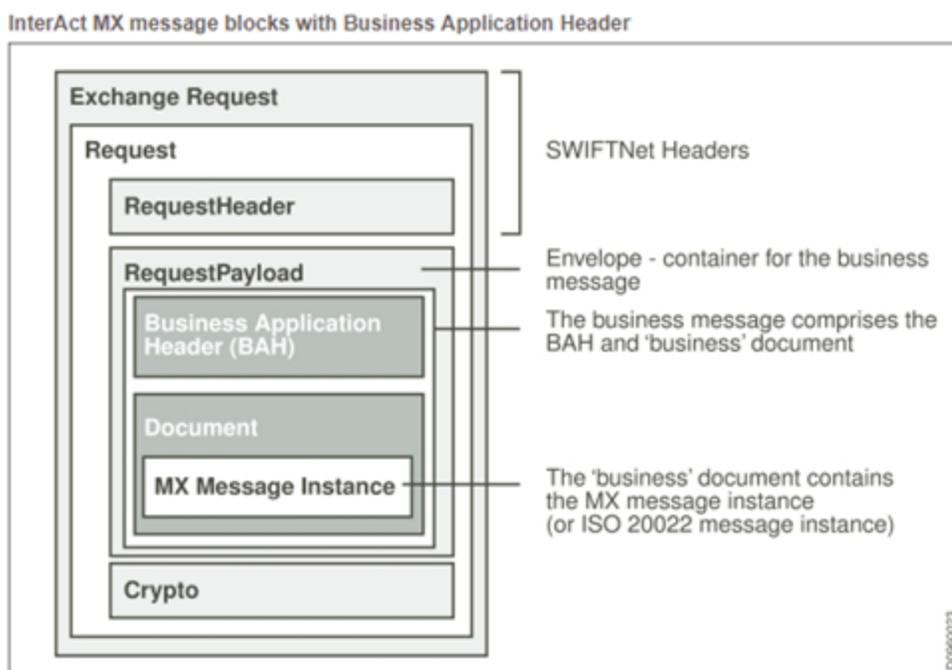


DIAGRAMME 5 – Blocs d'un message InterAct de SWIFTNet.

4.2 Mise en œuvre de la norme ISO 20022 pour Lynx

Les sections suivantes décrivent les caractéristiques communes à tous les messages du portefeuille.

4.2.1 Un seul paiement par message (Lynx)

Les messages maîtres ISO 20022 (pacs.008, pacs.009 et pacs.004) acceptent l'inclusion de plusieurs paiements dans un seul message. Or, pour Lynx, un seul paiement par message ISO

20022 sera permis. Cette restriction fait déjà partie des caractéristiques des messages ISO 20022 : le nombre de transactions est fixé à « 1 ».

4.2.2 Jeu de caractères

Voici le jeu de caractères compatible avec les messages ISO 20022 de Lynx :

- Tous les éléments du message qui sont sous format texte (selon le type de données) doivent se limiter au jeu de caractères FIN-X de SWIFT (le même que celui qui est actuellement en place pour les messages MT de SWIFT) :
A-Z a-z 0-9 / - ? : () . , ' + retour de chariot, changement de ligne et espace.
- Les caractères spéciaux sont également permis dans 1) les éléments et composants du nom et de l'adresse postale de toutes les parties (agents ou non), 2) les données connexes, 3) les données sur les versements (structurés ou non) et 4) l'adresse courriel, s'il s'agit d'un élément ayant trait aux passerelles. Les caractères spéciaux en question sont les suivants : ! # % & * = ^ _ ` { | } ~ " ; @ [\] > < \$.

Il s'agit du même jeu de caractères que celui qu'utilisera SWIFT (CBPR+) pour ses messages ISO 20022 transfrontaliers. Bien que la norme ISO 20022 prenne en charge les caractères non latins, la première version du CBPR+ (et de Lynx) prendra uniquement en charge les caractères latins.

4.2.3 Utilisation d'un instrument local

Lynx utilisera l'élément Payment Type/Local Instrument/Proprietary (type de paiement/instrument local/propriété exclusive) pour indiquer le mécanisme de règlement et le niveau de priorité du règlement pour toutes les transactions Lynx. À ce titre, ces composants et éléments sont maintenant obligatoires (dans la mesure du possible) et comprennent les règles sur les pratiques du marché de nature textuelle et la liste des codes de propriété exclusive suivantes pour cet élément :

Instrument local de Lynx :

L'instrument local doit être utilisé pour indiquer le mécanisme de règlement et les renseignements sur le niveau de priorité du règlement, tels que définis par Lynx. Il s'agit d'un élément alphanumérique (chiffres ou lettres). Le premier caractère représente le mécanisme de règlement et les deux caractères suivants, le cas échéant, représentent le

niveau de priorité du règlement pour le mécanisme d'économie des liquidités (MEL). Les valeurs acceptables sont les suivantes :

- 1 (définition = Mécanisme de paiement urgent – MPU, priorité par défaut)
- 2 (définition = Mécanisme d'économie des liquidités - MEL, priorité par défaut)
- 201 (définition = MEL, priorité 1)
- 203 (définition = MEL, priorité 3)
- 205 (définition = MEL, priorité 5)
- R (définition = Mécanisme de garantie réservée – MGR, priorité par défaut)

4.2.4 Agents et parties

Les messages pacs.008 ont 16 agents et 14 parties, et le double pour les messages pacs.009 COV et pacs.004. En ce qui concerne la norme ISO 20022, un agent s'entend d'une institution financière, et une partie, d'un autre type d'entité.

Le tableau ci-dessous présente la définition des principaux agents et des principales parties d'un message pacs.008 pacs.009 ou pacs.004, en plus d'autres appellations, pour familiariser le lectorat avec la nouvelle terminologie de la norme ISO 20022 en la matière.

Agent ou partie	Définition ISO 20022	Autres appellations
Débiteur final	Partie finale qui doit un montant d'argent au créditeur (final).	
Débiteur	Partie qui doit un montant d'argent au créditeur (final).	Émetteur, client émetteur, partie émettrice, payant.
Créditeur final	Partie finale à qui un montant d'argent est dû.	
Créditeur	Partie à qui un montant d'argent est dû.	Bénéficiaire, client bénéficiaire, partie réceptrice, payé.
Partie initiatrice	Partie qui amorce le paiement. Il s'agit soit du débiteur, soit d'un tiers qui amorce le transfert de crédit au nom du débiteur.	

Agent ou partie	Définition ISO 20022	Autres appellations
Agent débiteur	Institution financière auprès de laquelle le débiteur détient un compte.	Participant émetteur, membre émetteur.
Agent créditeur	Institution financière auprès de laquelle le crédeur détient un compte.	Participant bénéficiaire, membre bénéficiaire.
Agent transmetteur	Agent qui transmet l'ensemble d'instructions à l'acteur suivant de la chaîne.	Expéditeur (normalement, selon l'ancienne terminologie MT).
Agent récepteur	Agent qui reçoit, de la part de l'acteur précédent de la chaîne, l'ensemble d'instructions à exécuter.	Receveur (normalement, selon l'ancienne terminologie MT).
Agent transmetteur antérieur	Agent qui précède l'agent transmetteur.	
Agent intermédiaire	Tout agent entre l'agent débiteur et l'agent créditeur.	

Le diagramme 6 ci-dessous illustre la position de ces agents et parties dans le parcours d'un transfert de crédit simple (pacs.008).



DIAGRAMME 6 – Parcours d'un message ISO 20022 de Lynx – pacs.008 (les agents ou parties obligatoires apparaissent en noir, alors que les rôles optionnels apparaissent en bleu).black colour indicates mandatory Agents/Parties, blue means optional)

Ci-dessous, un résumé des règles et des restrictions pour les agents et les parties d'un message ISO 20022 de Lynx; leur présentation complète se trouve dans les caractéristiques des messages ISO 20022 de Lynx. Ces règles et restrictions sont uniformisées à celles du CBPR+ et du HVPS+. Il faut vérifier que le message respecte les règles et restrictions formelles, sans quoi il pourrait être non conforme (SWIFT ne le reconnaîtrait pas lors de sa validation). Les règles sur les pratiques du marché sont de nature textuelle, et les messages validés ne seront pas rejetés (non reconnus). Malgré cela, mieux vaut suivre les règles qui encadrent les pratiques du marché dans la formulation de messages ISO 20022 pour Lynx. Le terme « textuel » a été inclus dans le nom de ces règles sur les pratiques du marché pour les différencier des règles formelles (dont le nom se termine par le mot « règle »).

Agents de Lynx
Règles formelles/Restrictions
Applicables à tour les agents (<i>sous réserve d'indication contraire</i>)
L'identifiant de la succursale (Branch ID) est retiré (facultatif pour l'agent créditeur, car s'il est situé au Japon, l'identifiant doit rester).
L'élément Other de l'institution financière est retiré
Si l'identifiant du membre du système de compensation (Clearing System Member ID) est utilisé, l'identifiant du système de compensation est obligatoire – Code seulement, propriété exclusive supprimée.
L'élément Postal Address/Address Type est retiré.
Lynx_StructureVsUnstructuredPostalAddressRule : Si l'adresse postale (Postal address) est utilisée et que la ligne d'adresse (Address Line) est présente, alors tous les autres éléments facultatifs de l'adresse postale doivent être absents. Cette règle provient directement du CBPR+.
Lynx_TownNameandCountryRule : Si l'adresse postale (Postal address) est utilisée et que l'élément ligne d'adresse (Address Line) est absent, alors le pays et la ville sont obligatoires. Cette règle provient directement du CBPR+.
L'élément Postal Address/Address Type est limité à trois lignes de 35 caractères.
Lynx_AgentNamePostalAddressRule : Le nom et l'adresse postale doivent toujours se trouver ensemble. Cette règle provient directement du CBPR+.
Applicables seulement aux éléments From/To (<i>expéditeur/destinataire</i>) du BAH (<i>ID de l'IF</i>) et aux agents transmetteurs et récepteurs.
Le code d'identification d'entreprise (BIC) de l'institution financière est obligatoire, l'identifiant du membre du système de compensation et l'identifiant d'entité juridique sont facultatifs. Le nom et l'adresse postale sont retirés.

Agents de Lynx

Lynx_From_To_InstructingAgent_InstructedAgent_BICPI_Rule1 :

Le BAH et le code d'identification d'entreprise (BIC) de l'expéditeur doivent correspondre au code d'identification d'entreprise (BIC) de l'agent transmetteur, sauf si l'élément **BAH Copy Duplicate** prend les valeurs **COPY** ou **CODU**, et le BAH et le code d'identification d'entreprise (BIC) du destinataire doivent correspondre au code d'identification d'entreprise (BIC) de l'agent récepteur, sauf si l'élément **BAH Copy Duplicate** prend les valeurs **COPY** ou **CODU**. Cette règle provient directement du CBPR+.

Lynx_From_To_InstructingAgent_InstructedAgent/BICFI_Rule2 :

Le BAH et le code d'identification d'entreprise (BIC) de l'expéditeur doivent correspondre au code d'identification d'entreprise (BIC) de l'agent transmetteur si l'élément **Copy Duplicate** est absent, et le BAH et le code d'identification d'entreprise (BIC) du destinataire doivent correspondre au code d'identification d'entreprise (BIC) de l'agent récepteur si l'élément **Copy Duplicate** est absent. Cette règle provient directement du CBPR+.

Applicables seulement aux éléments Return Chain (*chaîne de retour*), Original Transaction Reference (*référence à la transaction originale*) et Debtor/Creditor as Agent (*agent débiteur/créditeur*) dans pacs.004 :

Lynx_ReturnChainDebtorAgentRule :

Si l'identificateur du message original indique qu'il s'agit d'un message pacs.009.001.xx, MT205 ou MT202, alors le débiteur doit figurer à titre d'agent dans la chaîne de retour. Cette règle provient directement du CBPR+.

Lynx_ReturnChainDebtorCreditorPartyRule :

Si l'identificateur du message original indique qu'il s'agit d'un message pacs.008.001.xx ou MT103, alors :

- si l'agent débiteur est présent, l'agent créditeur doit être absent dans la chaîne de retour; et
- si l'agent créditeur est présent, l'agent débiteur doit être absent dans la chaîne de retour.

Les deux agents peuvent être absents. Cette règle provient directement du CBPR+.

Lynx_OriginalTransactionReferenceDebtorAgentRule :

Si l'identificateur du message original indique qu'il s'agit d'un message pacs.009.001.xx, MT205 ou MT202, et si la référence à la transaction originale est présente, le débiteur, s'il est présent, doit figurer à titre d'agent. Cette règle provient directement du CBPR+.

Agents de Lynx

Lynx_OriginalTransactionReferenceDebtorCreditorPartyRule :

Si l'identificateur du message original indique qu'il s'agit d'un message pacs.008.001.xx ou MT103, alors :

- si l'agent débiteur est présent, l'agent créditeur doit être absent dans la chaîne de retour; et
- si l'agent créditeur est présent, l'agent débiteur doit être absent dans la chaîne de retour.

Cette règle provient directement du CBPR+.

Règles sur les pratiques du marché

Applicables à tous les agents (sauf les agents transmetteurs et récepteurs).

Lynx_Textual_Agent_NationalOnly :

Si l'agent débiteur, l'agent créditeur et tous les agents intermédiaires sont situés dans le même pays, seul l'identifiant du membre du système de compensation peut être utilisé.

Cette règle provient directement du CBPR+.

Lynx_Textual_Agent_Option1 :

Le code d'identification d'entreprise (BIC) de l'institution financière, auquel peut s'ajouter l'identifiant d'entité juridique (LEI) (option privilégiée)

Cette règle provient directement du CBPR+.

Lynx_Textual_Agent_Option2 :

(Identifiant du membre du système de compensation OU identifiant d'entité juridique) ET (nom ET [adresse postale non structurée] OU [adresse postale structurée avec à tout le moins la ville ET le pays]). Si le code postal est disponible, il est recommandé de l'ajouter.

Cette règle provient directement du CBPR+.

Lynx_Textual_Agent_Option3 :

Nom ET [adresse postale non structurée] OU [adresse postale structurée avec à tout le moins la ville ET le pays]. Si le code postal est disponible, il est recommandé de l'ajouter.

Cette règle provient directement du CBPR+.

Agents de Lynx

Lynx_Textured_Co-existence_PostalAddress :

La ligne d'adresse (adresse non structurée) demeure disponible seulement pour les cas où le paiement est effectué au moyen du service FIN, ou par une infrastructure de marché, pendant la période de coexistence seulement. L'adresse postale structurée demeure l'option privilégiée.

Par conséquent :

- Si un paiement est effectué au moyen du service FIN, ou par une infrastructure de marché, et que l'adresse postale n'est pas structurée, le message ISO 20022 sortant transmettra l'adresse postale non structurée à l'agent créditeur.
- Si un paiement est effectué au moyen de la norme ISO 20022, l'adresse postale doit être structurée.

Cette règle provient directement du CBPR+.

Règles de nature textuelle ajoutées aux messages pour tous les agents :

Si le BIC de l'institution financière est présent, alors (le nom ET l'adresse postale) ne sont PAS autorisés (l'identifiant du membre du système de compensation et l'identifiant d'entité juridique peuvent être complémentaires) – Toutefois, en cas de renseignements contradictoires, le BIC aura toujours préséance.

Si le BIC de l'institution financière est absent, (le nom ET l'adresse postale) OU l'identifiant du membre du système de compensation doivent être présents, et les deux peuvent coexister.

Ces règles proviennent directement du CBPR+.

Parties de Lynx
Règles formelles / Restrictions
Applicables à tous les parties (<i>sous réserve d'indication contraire</i>).
Les coordonnées sont retirées.
Les éléments Identification/Org ID/Other et Identification/Private ID/Other sont chacun limités à deux répétitions.
L'élément Postal Address/Address Type est retiré.
L'adresse postale structurée et l'adresse postale non structurée sont mutuellement exclusives (voir la règle formelle pour le débiteur et le créateur, pour toutes les autres parties, seule l'adresse structurée est permise – l'élément Address Line est retiré)
Dans l'adresse postale structurée, la ville et le pays sont obligatoires (sauf pour le créateur final, dont seul le pays est obligatoire) (voir la règle formelle ci-dessous).
L'élément Postal Address/Address Type est limité à trois lignes de 35 caractères.
Lynx_PartyNamePostalAddressRule : Si l'adresse postale est présente, le nom est obligatoire (sauf pour les parties se rapportant au versement structuré). Cette règle provient directement du CBPR+.
Applicables seulement au débiteur et au créateur.
L'adresse postale peut être structurée ou non structurée.
Lynx_PartyNameAnyBICRule : Si l'élément AnyBIC est absent, le nom est obligatoire, et il est également recommandé de fournir l'adresse postale. Cette règle provient directement du CBPR+.
Lynx_StructuredVsUnstructuredPostalAddressRule : Si l'adresse postale (Postal Address) est utilisée et que la ligne d'adresse (Address Line) est présente, alors tous les autres éléments facultatifs de l'adresse postale doivent être absents. Cette règle provient directement du CBPR+.

Parties de Lynx
<p>Lynx_TownNameAndCountryRule : Si l'adresse postale (Postal Address) est utilisée et que l'élément ligne d'adresse (Address Line) est absent, alors le pays et la ville sont obligatoires. Cette règle provient directement du CBPR+.</p>
<p>Applicable seulement au débiteur</p>
<p>Les éléments Identification/Org ID/Other/Scheme Name et Identification/Private ID/Other/Scheme Name sont tous deux obligatoires (code seulement, propriété exclusive supprimée).</p>
<p>Applicable seulement aux éléments From/To (expéditeur/destinataire) du BAH (Org ID).</p>
<p>L'identifiant de l'organisation (Org ID) est retiré (seul l'identifiant de l'IF est permis dans les éléments From/To [expéditeur/destinataire]).</p>
<p>Applicables seulement au débiteur final, à la partie initiatrice, au crédeur final et aux parties se rapportant au versement structuré.</p>
<p>Seule l'adresse postale structurée est permise (ville et pays obligatoires, sauf pour le crédeur final, dont seul le pays est obligatoire).</p>
<p>Applicable seulement à la chaîne de retour et à la référence à la transaction originale dans les messages pacs.004, au débiteur final, à la partie initiatrice et au crédeur final, comme l'indique le nom de la règle.</p>
<p>Lynx_ReturnChainUltimateDebtorRule : Si l'identificateur du message original indique qu'il s'agit d'un message pacs.009.001.xx, MT205 ou MT202, alors le débiteur final ne peut pas figurer dans la chaîne de retour. Cette règle provient directement du CBPR+.</p>
<p>Lynx_ReturnChainInitiatingPartyRule : Si l'identificateur du message original indique qu'il s'agit d'un message pacs.009.001.xx, MT202 ou MT205, alors la partie initiatrice ne peut pas figurer dans la chaîne de retour. Cette règle provient directement du CBPR+.</p>

Parties de Lynx
<p>Lynx_ReturnChainUltimateCreditorRule: Si l'identificateur du message original indique qu'il s'agit d'un message pacs.009.001.xx, MT205 ou MT202, alors le crédeur final ne peut pas figurer dans la chaîne de retour. Cette règle provient directement du CBPR+.</p>
<p>Lynx_OriginalTransactionReferenceUltimateDebtorRule : Si l'identificateur du message original indique qu'il s'agit d'un message pacs.009.001.xx, MT205 ou MT202, alors la référence à la transaction originale et le débiteur final ne sont pas permis. Cette règle provient du CBPR+.</p>
<p>Lynx_OriginalTransactionReferenceUltimateCreditorRule : Si l'identificateur du message original indique qu'il s'agit d'un message pacs.009.001.xx, MT205 ou MT202, alors la référence à la transaction originale et le crédeur final ne sont pas permis. Cette règle provient du CBPR+.</p>
<p>Applicables seulement au débiteur.</p>
<p>Les éléments Identification/Org ID/Other/Scheme Name et Identification/Private ID/Other/Scheme Name sont tous deux obligatoires (code seulement, propriété exclusive supprimée).</p>
<p>Applicables seulement aux éléments From/To (expéditeur/destinataire) du BAH (Org ID).</p>
<p>L'identifiant de l'organisation (Org ID) est retiré (seul l'identifiant de l'IF est permis dans les éléments From/To [expéditeur/destinataire]).</p>
<p>Règles sur les pratiques du marché</p>
<p>Applicables seulement au débiteur et au crédeur.</p>
<p>Lynx_Textual_DebtorCreditor_AnyBIC_PresenceRule : Si l'élément AnyBIC est présent, alors le nom ET l'adresse postale ne sont PAS autorisés (les autres éléments sont facultatifs) – Toutefois, en cas de renseignements contradictoires, le BIC aura toujours préséance. Cette règle provient directement du CBPR+.</p>

Parties de Lynx

Lynx_Textual_DebtorCreditor_Option1 :

Les éléments **Identification/Organization Identification/AnyBIC** ET (le numéro de compte OU les éléments **Identification/Other**).

Cette règle provient directement du CBPR+.

Lynx_Textual_DebtorCreditor_Option2 :

Le nom ET [l'adresse postale non structurée] OU [l'adresse postale structurée avec la ville et le pays en tant qu'éléments obligatoires (plus le code postal, si celui-ci est disponible) ET (le numéro de compte OU les éléments **Identification/Organization** ou **Private**).

Cette règle provient directement du CBPR+.

Lynx_Textual_DebtorCreditor_JurisdictionsOnly_Option3 :

Dans le cas des transactions liées à un pays en particulier, le nom est obligatoire avec le numéro de compte OU l'élément **Identification** (à l'intérieur d'un pays ou pour les régions assujetties aux mêmes lois, comme l'Espace économique européen [EEE]).

Pays touchés par les règles en matière de compétence :

Belgique, Bulgarie, Tchéquie, Danemark, Allemagne, Estonie, Irlande, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Finlande, Suède, Islande, Liechtenstein et Norvège.

Remarque : Les règles en matière de compétence ne s'appliquent que lorsque tous les agents faisant partie de la chaîne de paiement relèvent du même territoire.

Cette règle provient directement du CBPR+.

Parties de Lynx

Lynx_Textual_Co-existence_PostalAddress :

- 1) À partir de novembre 2022, si un paiement est effectué par l'agent débiteur au moyen de la norme ISO 20022, il est fortement recommandé d'utiliser une adresse structurée pour le débiteur et le créateur. À noter que certaines infrastructures de marchés sont susceptibles de rejeter les adresses non structurées à partir de 2023.
- 2) Si un paiement est effectué au moyen du service FIN ou par une infrastructure de marché n'utilisant pas encore la norme ISO 20022, et que l'adresse postale n'est pas structurée, le message ISO 20022 sortant transmettra l'adresse postale non structurée à l'agent créateur. Il est fortement recommandé d'éliminer les renseignements non structurés d'ici la fin de 2023 pour tous les types de paiements, le système FIN et la norme ISO 20022.
- 3) Pour la période allant de novembre 2023 à novembre 2025, la même recommandation énoncée en 1) ci-dessus s'applique.
- 4) L'adresse structurée sera obligatoire à partir de novembre 2025 (l'élément **Address Line** lié à l'adresse non structurée sera retiré).

Cette règle provient directement du CBPR+.

Règles de nature textuelle ajoutées aux messages pour le débiteur et le créateur :

Si l'élément **AnyBIC** est présent, alors (le nom ET l'adresse postale) ne sont PAS autorisés (les autres éléments sont facultatifs) – Toutefois, en cas de renseignements contradictoires, le BIC aura toujours préséance.

Si le nom est présent, il est recommandé d'utiliser l'adresse postale.

Ces règles proviennent directement du CBPR+.

Applicables seulement au débiteur final.

Lynx_Textual_UltimateDebtor_Option1 :

Le nom ET l'adresse postale structurée avec à tout le moins la ville et le pays (il est recommandé d'ajouter le code postal si celui-ci est disponible).

Cette règle provient directement du CBPR+.

Lynx_Textual_UltimateDebtor_Option2 :

Le nom ET l'adresse postale structurée avec à tout le moins la ville et le pays (il est recommandé d'ajouter le code postal si celui-ci est disponible) ET l'élément Identification :

Organization ou **Private**.

Cette règle provient directement du CBPR+.

Parties de Lynx
Applicables seulement au crédeur final.
<p>Lynx_Textual_UltimateCreditor_Option1 : Le nom ET l'adresse postale structurée avec à tout le moins le pays (les autres éléments sont facultatifs, p. ex., Identification : Organization ou Private). Cette règle provient directement du CBPR+.</p>
Applicables seulement au débiteur final et au crédeur final.
<p>Lynx_Textual_UltimateDebtor/UltimateCreditor_Option3/2_JurisdictionsOnly : Dans le cas des transactions liées à un pays en particulier, le nom l'élément Identification (Organization ou Private) (à l'intérieur d'un pays ou pour les régions assujetties aux mêmes lois, comme l'Espace économique européen [EEE]). Pays touchés par les règles en matière de compétence : Belgique, Bulgarie, Tchéquie, Danemark, Allemagne, Estonie, Irlande, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande, Suède, Islande, Liechtenstein et Norvège. Remarque : Les règles en matière de compétence ne s'appliquent que lorsque tous les agents faisant partie de la chaîne de paiement relèvent du même territoire. Cette règle provient directement du CBPR+.</p>

Two Conformément à deux des règles formelles présentées ci-dessus :

**Lynx_From_To_InstructingAgent_InstructedAgent_BICFI_Rule1 et
 Lynx_From_To_InstructingAgent_InstructedAgent_BICFI_Rule2**

Les BIC de l'institution financière des éléments From/To (expéditeur/destinataire) du BAH doivent être identiques, tout comme le BIC de l'institution financière des composantes liées aux agents transmetteurs et récepteurs du message de base (pacs.008, pacs.009 [core et cov] ou pacs.004). Ces règles formelles méritent d'être soulignées, car elles établissent un lien formel entre les renseignements figurant dans le BAH et ceux figurant dans le message de base, et ce lien peut être validé. Le contenu de ces éléments doit être identique, sans quoi le message ne sera pas valide.

Toutes les règles formelles et de nature textuelle présentées ci-dessus devront faire l'objet d'un examen approfondi afin d'assurer l'identification des agents et des parties dans les messages de base de Lynx.

4.3 Comparaison entre les champs MT et les éléments ISO 20022

Le tableau de l'annexe 4 compare les champs MT 103 et MT 205 aux éléments équivalents des messages ISO 20022 de Lynx. À des fins d'illustration, nous avons utilisé MT 205 COV, qui inclut CORE par défaut. Cette comparaison n'est fournie qu'à titre indicatif et à titre de référence; il ne s'agit pas d'une table exhaustive de correspondance ou de conversion. Pour tout savoir sur la conversion d'une norme à l'autre, consulter les règles publiées par SWIFT à cet égard.

5. Retour de paiement (pacs.004)

Le message de retour de paiement (pacs.004) est utilisé pour le retour d'un transfert de crédit unique (pacs.008 ou pacs.009) au débiteur original. Comme indiqué à la fin de la section 3, Paiements Canada implémentera la version 2019 de pacs.004 (pacs.004.001.09). À noter que des modifications ont été apportées aux versions 2020 et 2021 de pacs.004 (versions 10 et 11). Par exemple, tous les éléments liés aux renseignements sur le compte pour les agents et les parties ont notamment été ajoutés à la version 2020. Comme le pacs.004 est relativement récent et qu'il n'a pas d'équivalent direct dans les anciens messages MT, d'autres modifications pourraient éventuellement être apportées. Bien que la version 2019 soit la première à être implémentée (afin de se conformer au CBPR+ et à ce qui se fait dans les autres pays), il est peut-être important de noter que, puisque le pacs.004 est relativement récent, il se pourrait qu'il continue d'évoluer au cours des prochaines années pour répondre aux besoins en constante évolution de la communauté mondiale des paiements.

5.1 Mécanisme de règlement et niveau de priorité du règlement pour le pacs.004

Comme la version 2019 du pacs.004 ne contient pas d'élément **Payment Type/Local Instrument** (type de paiement/instrument local), Lynx utilisera l'élément **Transaction Reference/Payment Type/Local Instrument/Proprietary** (référence à la transaction originale/type de paiement/instrument local/propriété exclusive) **INITIAL** pour indiquer le mécanisme de règlement et le niveau de priorité du règlement pour le message de retour de paiement (pacs.004). Il s'agit d'une solution de rechange, car cet élément est habituellement utilisé pour indiquer les

renseignements **INITIAUX** associés aux pacs.008 ou pacs.009. Cette question est abordée en détail dans les caractéristiques des messages ISO 20022 de Lynx pour le pacs.004.

5.2 Retour d'un message MT avec un pacs.004

Les caractéristiques du message pacs.004 de Lynx ont été conçues de manière à retourner un pacs.008 ou un pacs.009, mais un message MT 103 ou MT 205 peut également être retourné. Si un message MT 103 ou MT 205 est retourné, d'autres pratiques du marché pourraient devoir être élaborées pour la production du contenu du pacs.004. Par exemple, les éléments **Original Message ID** (identificateur du message original) et **Original End To End ID** (identifiant du parcours original) sont absents si un message MT est retourné. Au moment de la publication du présent document, aucune pratique du marché n'a été publiée pour ce genre de détails

5.3 Utilisation du BAH connexe dans un pacs.004

Lors de l'envoi d'un pacs.004 dans Lynx, il est recommandé de se reporter au BAH original du pacs.008 ou du pacs.009 dans l'élément connexe du BAH du pacs.004.

5.4 L'élément Chaîne de retour (Return Chain)

L'élément chaîne de retour (**Return Chain**) qui fait partie du pacs.004 est obligatoire. Cet élément doit contenir les renseignements relatifs aux agents et parties pour le retour de paiement, et non le paiement initial (pacs.008 ou pacs.009). Les renseignements relatifs aux agents et aux parties provenant du paiement initial devraient figurer dans l'élément **Original Transaction Reference** (référence à la transaction originale). Il est recommandé de fournir autant de détails que possible à propos des pacs.008 ou pacs.009 d'origine afin de faciliter le rapprochement avec le paiement initial.

Annexe

Annexe 1 - Glossaire

Acronyme ou term	Définition
CBPR+	<p>Cross Border Payments and Reporting Plus. Groupe de travail sur les pratiques du marché. Formé par SWIFT, il est composé d'experts en paiements internationaux relevant de grandes banques mondiales qui représentent plus de 17 pays. Il a comme mandat d'élaborer des lignes directrices sur les pratiques du marché et la mise en œuvre de la norme ISO 20022.</p> <p>Les caractéristiques techniques conçues par le CBPR+ s'harmonisent au HVPS+ (High Value Payments Systems Plus) du PMPG (Payments Market Practice Group), aux accords sur les niveaux de service et aux pratiques du marché à l'égard de SWIFT gpi, ce qui assure l'uniformité des données des paiements qui passent par au moins un système de paiements de grande valeur dans leur parcours.</p>
HVPS+	<p>High Value Payments Systems Plus. Groupe de travail sur les pratiques du marché. Organisé par SWIFT et parrainé par le PMPG (Payments Market Practice Group), il est composé d'exploitants de systèmes de paiements de grande valeur ainsi que d'institutions financières mondiales. Il a comme mandat de favoriser une utilisation harmonisée et uniforme de la norme ISO 20022 en ce qui concerne les systèmes de paiements de grande valeur.</p>

Acronyme ou term	Définition
ISO 20022	Système universel de messages du secteur financier qui tient lieu de plateforme, gérée par l'ISO (Organisation internationale de normalisation), servant à concevoir tous les messages financiers. Il s'agit d'une « recette » pour définir des normes sur les messages, recette dont les ingrédients sont une méthode d'élaboration, un processus de consignation et un référentiel central. Ce cadre flexible permet aux groupes d'utilisateurs et aux organisations de conception de messages de définir des jeux de messages sur la base d'une approche et d'une terminologie convenues à l'échelle internationale et, s'il y a lieu, de passer à une syntaxe XML ou ASN.1 commune.
Service FIN de SWIFT	Service de messagerie de SWIFT pour les messages MT.
Service InterAct de SWIFTNet	Service de messagerie de SWIFT pour les messages MX (ISO 20022).

Annexe 2 - Groupe de conception de messages ISO 20022

Mandat

Membres

- L'adhésion au groupe est recommandée aux adhérents du SACR, aux participants directs du STPGV/Lynx, à SPAC, à la Banque du Canada et à un petit nombre de sous-adhérents et de participants indirects ayant une excellente compréhension des processus de paiement de leur organisation et des messages de paiement ISO 20022.
- Représentant du Comité consultatif des intervenants de Paiements Canada.
- Représentants de Paiements Canada (représentants par pilier, selon les besoins).

Mission

- Apporter son concours et des conseils quant à l'utilisation de la norme ISO 20022 pour l'échange, la compensation et le règlement de tous les paiements électroniques visés par le programme de modernisation (PTR, Lynx, TAF) de manière à assurer l'uniformité des messages de tous les systèmes et la mise en œuvre continue de pratiques internationales exemplaires.

Principales attributions

- Valider les messages ISO 20022 conçus par Paiements Canada pour la compensation, le règlement, l'initiation et la consignation de paiements dans Lynx ainsi que dans les systèmes de paiements en temps réel et de TAF.
- Uniformiser les messages de tous les systèmes et les pratiques internationales du marché afin de faciliter l'interopérabilité locale et mondiale.
- Formuler des commentaires à l'intention des organisations internationales en ce qui concerne la conception de messages ISO 20022 pour les systèmes susmentionnés.

Participation et structure des réunions

- Coprésidence : Représentant des membres et représentant de Paiements Canada.
- Fréquence des réunions : Toutes les trois ou quatre semaines, selon les besoins.

- Distribution des documents : Les documents doivent être disponibles cinq jours ouvrables avant chaque réunion.
- Procès-verbaux : Le groupe prend connaissance du registre des décisions, des mesures prises et des faits saillants lors de chaque réunion.
- Quorum : Comme il s'agit d'un groupe de travail, c'est aux coprésidents de déterminer s'il y a assez de participants; il n'est pas nécessaire d'atteindre le quorum.

Membres

ADP	CIBC	Banque Nationale du Canada
ATB	Central One	Paiements Canada
Bank of America	Citibanque	SPAC
Banque du Canada	Desjardins	Banque Royale du Canada
Banque de Montréal	HSBC	State Street
Banque de Nouvelle-Écosse	Banque ICICI	Banque TD
BNP Paribas	JP Morgan Canada	Wells Fargo
	Banque Laurentienne	

Annexe 3 - Résumé des différences entre les messages ISO 20022 du CBPR+ et de Lynx

La plupart des différences entre les lignes directrices et les messages publiés du CBPR+ et ceux de Lynx s'expliquent par le fait que les lignes directrices du CBPR+ sont conçues pour des paiements transfrontaliers plutôt que pour des paiements compensés et réglés dans un même pays par l'entremise d'une banque centrale ou d'une infrastructure centralisée.

Lynx	CBPR+
Différences dans le BAH	
L'élément Character Set (jeu de caractères) est retiré.	L'élément Character Set (jeu de caractères) est facultatif.
L'élément Business Service (service commercial) doit indiquer payments.ca.lynx.01 pour pacs.008, pacs.009 core et pacs.004, et payments.lynx.cov.01 pour pacs.009 cov.	L'élément Business Service (service commercial) doit indiquer swift.cbprplus.01 pour pacs.008, pacs.009 core et pacs.004, et swift.cbprplus.cov.01 pour pacs.009 cov.
Le BAH connexe ne fait l'objet d'aucune restriction pour une flexibilité maximale, afin de fournir des renseignements sur les messages connexes.	Le BAH connexe fait l'objet des mêmes restrictions que le BAH principal (l'identifiant de l'organisation [Org ID] est retiré des éléments From/To [expéditeur/destinataire], tout comme les éléments Character Set [jeu de caractères], Possible Duplicate [duplicata possible] et Signature).

Lynx	CBPR+
Différences entre pacs.008 et pacs.009	
<p>La seule méthode de règlement autorisée est le CLRG (système de compensation) (les options INDA, INGA et COVE ont été retirées) dans l'élément Group Header (en-tête de groupe). Par conséquent, l'élément Clearing System (méthode de règlement) (code seulement) est obligatoire; l'élément Settlement Account (compte de règlement) et les trois éléments Reimbursement Agent (agent de remboursement), pour leur part, sont retirés.</p>	<p>Les seules méthodes de règlement autorisées sont INDA, INGA et COVE (l'option CLRG a été retirée et l'option COVE peut seulement être utilisée dans pacs.008) dans l'élément Group Header (en-tête de groupe). Par conséquent, l'élément Clearing System (méthode de règlement) est obligatoire et l'élément Settlement Account (compte de règlement) est facultatif (les trois éléments Reimbursement Agent [agent de remboursement] sont facultatifs dans pacs.008 seulement).</p>
<p>L'élément Payment Type/Clearing Channel (type de paiement/canal de compensation) est retiré.</p>	<p>L'élément Payment Type/Clearing Channel (type de paiement/canal de compensation) est facultatif.</p>
<p>L'élément Payment Type/Local Instrument (type de paiement/instrument local) est obligatoire.</p>	<p>L'élément Payment Type/Local Instrument (type de paiement/instrument local) est facultatif.</p>
<p>Le montant de règlement interbancaire doit être en dollars canadiens.</p>	<p>Le montant de règlement interbancaire peut être libellé dans n'importe quelle devise.</p>
Différences dans pacs.004	
<p>La seule méthode de règlement autorisée est le CLRG (système de compensation) (les options INDA, INGA et COVE ont été retirées) dans l'élément Group Header (en-tête de groupe). Par conséquent, l'élément Clearing System (méthode de règlement) (code seulement) est obligatoire et l'élément Settlement Account (compte de règlement) est retiré.</p>	<p>Les seules méthodes de règlement autorisées sont INDA et INGA (les options CLRG et COVE sont retirées) dans l'élément Group Header (en-tête de groupe). Par conséquent, l'élément Clearing System (méthode de règlement) est retiré et l'élément Settlement Account (compte de règlement) est facultatif.</p>

Lynx	CBPR+
L'élément Return Identification (identifiant de retour) est obligatoire et limité au type de données Max16Text.	L'élément Return Identification (identifiant de retour) et sans restriction au type de données Max35Text.
Le montant de règlement interbancaire pour le retour doit être en dollars canadiens.	Le montant de règlement interbancaire pour le retour peut être libellé dans n'importe quelle devise.
Les éléments Original Transaction Reference/Payment Type/Local Instrument (référence à la transaction originale/type de paiement/instrument local) sont obligatoires. Given this, Clearing System and Settlement Account are both left optional.	Les éléments Original Transaction Reference/Payment Type/Local Instrument (référence à la transaction originale/type de paiement/instrument local) sont facultatifs.
Les éléments Original Transaction Reference/Payment Type/Local Instrument (référence à la transaction originale/type de paiement/instrument local) sont obligatoires. Given this, Clearing System and Settlement Account are both left optional.	Les éléments Original Transaction Reference/Payment Type/Local Instrument (référence à la transaction originale/type de paiement/instrument local) sont facultatifs.
Dans l'élément Original Transaction Reference (référence à la transaction originale), les éléments Creditor Scheme ID (identifiant du créateur), Mandate Related Information (renseignements liés à la mission) and Payment Type Information/Sequence Type (type de paiement/renseignements sur le type de paiement/type de séquence) sont retirés (pas de prélèvement automatique dans Lynx).	Dans l'élément Original Transaction Reference (référence à la transaction originale), les éléments Creditor Scheme ID (identifiant du créateur), Mandate Related Information (renseignements liés à la mission) and Payment Type Information/Sequence Type (type de paiement/renseignements sur le type de paiement/type de séquence) sont facultatifs.

Annexe 4 - Comparaison entre les champs MT et les éléments ISO 20022 (MT 103 et MT 205 COV)

Comparaison entre les champs MT 103 et les éléments de pacs.008.001.08		
Code	Nom du champ	Nom de l'élément ISO 20022
20	Sender's Reference (référence de l'expéditeur)	Instruction ID (identifiant de l'instruction)
13C	Time Indication (indication du moment)	Settlement Time Indication (indicateur du moment du règlement)
		Settlement Time Request (demande du moment du règlement)
23B	Bank Operation Code (code de l'opération bancaire)	Aucun équivalent
23E	Instruction Code (code de l'instruction)	Instruction for Creditor Agent (instructions pour l'agent créditeur)
26T	Transaction Type Code (code du type de transaction)	Purpose, proprietary (motif, propriété exclusive)
32A	Value date/Currency/Interbank settled amount (date de valeur/devise/montant du règlement interbancaire)	Interbank Settlement Date (date du règlement interbancaire)
		Interbank Settlement Amount (montant du règlement interbancaire)
33B	Currency/Instructed amount (devise/montant indiqué)	Instructed Amount (montant indiqué)
36	Exchange Rate (taux de change)	Exchange Rate (taux de change)
50a	Ordering Customer (client adressant l'ordre de paiement)	Debtor (débiteur)

Code	Nom du champ	Nom de l'élément ISO 20022
		Debtor Account (compte débiteur)
51A	Sending Institution (institution expéditrice)	Aucun équivalent
52A	Ordering Institution (institution adressant l'ordre de paiement)	Debtor Agent (agent débiteur)
		Debtor Agent Account (compte de l'agent débiteur)
53a	Sender's Correspondent (correspondant de l'expéditeur)	Settlement Method (méthode de règlement)
		Settlement Account (compte de règlement)
		Instructing Reimbursement Agent (agent transmetteur de remboursement)
		Instructing Reimbursement Agent account (compte de l'agent transmetteur de remboursement)
54a	Receiver's Correspondent (correspondant du récepteur)	Settlement Method (méthode de règlement)
		Instructed Reimbursement Agent (agent récepteur de remboursement)
		Instructed reimbursement agent account (compte de l'agent récepteur de remboursement)
55a	Third Reimbursement Agent (agent tiers de remboursement)	Settlement Method (méthode de règlement)

Code	Nom du champ	Nom de l'élément ISO 20022
		Third Reimbursement Agent (agent tiers de remboursement)
		Third Reimbursement Agent Account (compte de l'agent tiers de remboursement)
56a	Intermediary Institution (institution intermédiaire)	Intermediary Agent 1 (agent intermédiaire 1)
		Intermediary Agent 1 Account (compte de l'agent intermédiaire 1)
57a	Account with Institution (compte auprès de l'institution)	Creditor Agent (agent créditeur)
		Creditor Agent Account (compte de l'agent créditeur)
59a	Beneficiary Customer (client bénéficiaire)	Creditor (crédeur)
		Creditor account (compte crédeur)
70	Remittance Information (données sur le versement)	End to End ID (identifiant du parcours)
		Remittance Information, unstructured (données sur le versement, non structuré)
71A	Details of Charges (données sur les frais)	Charge Bearer (porteur des frais)
71F	Sender's Charges (frais de l'expéditeur)	Charges Information (données sur les frais)
71G	Receiver's Charges (frais du récepteur)	Charges Information (données sur les frais)

Code	Nom du champ	Nom de l'élément ISO 20022
72	Sender to Receiver Information (données de l'expéditeur au récepteur)	Intermediary Agent 2 and 3 (agents intermédiaires 2 et 3)
		Service Level (niveau de service)
		Local Instrument (instrument local)
		Category Purpose (objet de la catégorie)
		Previous Instructing Agents 1, 2 and 3 (agents transmetteurs antérieurs 1, 2 et 3)
		Instruction for Creditor Agent (instructions à l'agent créateur)
		Instruction for Next Agency (instructions à l'agent suivant)
77B	Regulatory Reporting (rapports réglementaires)	Regulatory Reporting (rapports réglementaires)

Comparaison entre les champs MT 205 et les éléments de pacs.009.001.08 COV

Code	Nom du champ	Nom de l'élément ISO 20022
Séquence obligatoire A (information générale)		
20	Transaction Reference Number (numéro de référence de la transaction)	Instruction ID (identifiant de l'instruction)
21	Related Reference (référence connexe)	End to End ID (identifiant du parcours)
13C	Time Indication (indication du moment)	Settlement Time Indication (indicateur du moment du règlement)
		Settlement Time Request (demande du moment du règlement)
32A	Value Date, Currency Code, Amount (date de valeur, code de devise, montant)	Interbank Settlement Date (date du règlement interbancaire)
		Interbank Settlement Amount (montant du règlement interbancaire)
52a	Ordering Institution (institution adressant l'ordre de paiement)	Debtor (débiteur)
		Debtor Account (compte débiteur)
53a	Sender's Correspondent (correspondant de l'expéditeur)	Settlement Method (méthode de règlement)
		Settlement Account (compte de règlement)
		Instructing Reimbursement Agent (agent transmetteur de remboursement)

Code	Nom du champ	Nom de l'élément ISO 20022
		Instructing Reimbursement Agent Account (compte de l'agent transmetteur de remboursement)
56a	Intermediary Institution (institution intermédiaire)	Intermediary Agent 1 (agent intermédiaire 1)
		Intermediary Agent 1 Account
57a	Account with Institution (compte auprès de l'institution)	Creditor Agent (agent créiteur)
		Creditor Agent Account (compte de l'agent créiteur)
58a	Beneficiary Institution (institution bénéficiaire)	Creditor (créiteur)
		Creditor Account (compte créiteur)
72	Sender to Receiver Information (données de l'expéditeur au récepteur)	Intermediary Agents 2 and 3 (agents intermédiaires 2 et 3)
		Service Level (niveau de service)
		Local Instrument (instrument local)
		Category Purpose (objet de la catégorie)
		Objet
		Previous Instructing Agents 1,2, and 3 (agents transmetteurs antérieurs 1, 2 et 3)
		Instruction for Creditor Agent (instructions à l'agent créiteur)

Code	Nom du champ	Nom de l'élément ISO 20022
		Remittance Information Unstructured (données sur le versement, non structuré)
Séquence obligatoire B (sous-jacent)		
50a	Ordering Customer (client adressant l'ordre de paiement)	Underlying, Debtor (sous-jacent, débiteur)
		Underlying, Debtor Account (sous-jacent, compte débiteur)
52a	Ordering Institution (institution adressant l'ordre de paiement)	Underlying, Debtor Agent (sous-jacent, agent débiteur)
		Underlying, Debtor Agent Account (sous-jacent, compte de l'agent débiteur)
56a	Intermediary Institution (institution intermédiaire)	Underlying, Intermediary Agent 1 (sous-jacent, agent intermédiaire 1)
		Underlying, Intermediary Agent 1 Account (sous-jacent, compte de l'agent intermédiaire 1)
57a	Account with Institution (compte auprès de l'institution)	Underlying, Creditor Agent (sous-jacent, agent créditeur)
		Underlying, Creditor Agent Account (sous-jacent, compte de l'agent créditeur)
59a	Beneficiary Customer (client bénéficiaire)	Underlying, Creditor (sous-jacent, créditeur)
		Underlying, Creditor Account (sous-jacent, compte créditeur)

Code	Nom du champ	Nom de l'élément ISO 20022
70	Remittance Information (données sur le versement)	Underlying, Remittance Information Unstructured (sous-jacent, données sur le versement, non structuré)
72	Sender to Receiver Information (données de l'expéditeur au récepteur)	Underlying, Previous Instructing Agent 1, 2 and 3 (sous-jacent, agents transmetteurs antérieurs 1, 2 et 3)
		Underlying, Instruction for Creditor Agent (sous-jacent, instructions pour l'agent créditeur)
33B	Currency/Instructed Amount (devise/montant indiqué)	Underlying, Instructed Amount (sous-jacent, montant indiqué)

Nota : Ces tableaux comparatifs ne devraient pas servir à orienter une conversion. À cet égard, consulter plutôt les règles de conversion de SWIFT et du CBPR+ dans Mystandards :

<https://www2.swift.com/mystandards/#/c/cbpr/landing>

Annexe 5 – Modèles de messages

pacs.008.001.08

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<AppHdr xmlns="urn:iso:std:iso:20022:tech:xsd:head.001.001.02"
xmlns:xsi="http://www.w3.org/2001/XMLSchema-instance">
  <Fr>
    <FIId>
      <FinInstnId>
        <BICFI>SNDRCATXXX</BICFI>
      </FinInstnId>
    </FIId>
  </Fr>
  <To>
    <FIId>
      <FinInstnId>
        <BICFI>RCVRCATTXXX</BICFI>
      </FinInstnId>
    </FIId>
  </To>
  <BizMsgIdr>1234567890</BizMsgIdr>
  <MsgDefIdr>pacs.008.001.08</MsgDefIdr>
  <BizSvc>paymentsca.lynx.01</BizSvc>
  <CreDt>2020-02-02T14:02:02.004-05:00</CreDt>
</AppHdr>
<Document xmlns="urn:iso:std:iso:20022:tech:xsd:pacs.008.001.08"
xmlns:xsi="http://www.w3.org/2001/XMLSchema-instance">
  <FIToFICstmrCdtTrf>
    <GrpHdr>
      <MsgId>1234567890</MsgId>
      <CreDtTm>2020-02-02T14:02:02.002-05:00</CreDtTm>
      <NbOfTxs>1</NbOfTxs>
      <SttlmInf>
        <SttlmMtd>CLRG</SttlmMtd>
        <ClrSys>
          <Cd>LYX</Cd>
        </ClrSys>
      </SttlmInf>
    </GrpHdr>
    <CdtTrfTxInf>
      <PmtId>
        <InstrId>reference1</InstrId>
        <EndToEndId>EndToEndRef1</EndToEndId>
        <TxId>TransactionRef1</TxId>
      </PmtId>
    </CdtTrfTxInf>
  </FIToFICstmrCdtTrf>
</Document>
</FIToFICstmrCdtTrf>
</Document>
</Document>
```

```
<UETR>eb6305c9-1f7f-49de-aed0-16487c27b42d</UETR>
</PmtId>
<PmtTplnf>
  <InstrPrty>HIGH</InstrPrty>
  <SvcLvl>
    <Cd>URGP</Cd>
  </SvcLvl>
  <LclInstrm>
    <Prtry>201</Prtry>
  </LclInstrm>
  <CtgyPurp>
    <Cd>CASH</Cd>
  </CtgyPurp>
</PmtTplnf>
<IntrBkSttlmAmt Ccy="CAD">100</IntrBkSttlmAmt>
<IntrBkSttlmDt>2020-02-02</IntrBkSttlmDt>
<SttlmPrty>URGT</SttlmPrty>
<SttlmTmReq>
  <FrTm>20:03:02.002-05:00</FrTm>
</SttlmTmReq>
<InstdAmt Ccy="USD">70</InstdAmt>
<XchgRate>0.7</XchgRate>
<ChrgBr>SHAR</ChrgBr>
<InstgAgt>
  <FinInstnId>
    <BICFI>SNDRCATXXX</BICFI>
  </FinInstnId>
</InstgAgt>
<InstdAgt>
  <FinInstnId>
    <BICFI>RCVRCATTXXX</BICFI>
  </FinInstnId>
</InstdAgt>
<Dbtr>
  <Nm>Mr. Debtor Name</Nm>
  <PstlAdr>
    <StrtNm>Laurier</StrtNm>
    <BldgNb>250</BldgNb>
    <PstCd>K1R0A1</PstCd>
    <TwnNm>Ottawa</TwnNm>
    <CtrySubDvsn>ON</CtrySubDvsn>
    <Ctry>CA</Ctry>
  <PstlAdr>
</Dbtr>
<DbtrAcct>
```

```
<Id>
  <Othr>
    <Id>123456789</Id>
  </Othr>
</Id>
</DbtrAcct>
<DbtrAgt>
  <FinInstnId>
    <BICFI>SNDRCATXXX</BICFI>
  </FinInstnId>
</DbtrAgt>
<CdtrAgt>
  <FinInstnId>
    <BICFI>RCVRCATTXXX</BICFI>
  </FinInstnId>
</CdtrAgt>
<Cdtr>
  <Nm>Creditor Name INC</Nm>
  <PstlAdr>
    <StrtNm>Toronto Street</StrtNm>
    <BldgNb>250</BldgNb>
    <PstCd>K1R0A1</PstCd>
    <TwnNm>Ottawa</TwnNm>
    <CtrySubDvsn>ON</CtrySubDvsn>
    <Ctry>CA</Ctry>
  </PstlAdr>
  <Id>
    <OrgId>
      <Othr>
        <Id>999888777</Id>
      </Othr>
    </OrgId>
  </Id>
</Cdtr>
<CdtrAcct>
  <Id>
    <Othr>
      <Id>987654321</Id>
    </Othr>
  </Id>
  <Prxy>
    <Tp>
      <Cd>EMAL</Cd>
    </Tp>
    <Id>Sam.Ple@gmail.com</Id>
```

```
        </Prxy>
      </CdtrAcct>
    <RmtInf>
      <Ustrd>This is a sample payment</Ustrd>
    </RmtInf>
  </CdtTrfTxInf>
</FIToFICstmrCdtTrf>
</Document>
```

pacs.009.001.08 cov

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<AppHdr xmlns="urn:iso:std:iso:20022:tech:xsd:head.001.001.02"
xmlns:xsi="http://www.w3.org/2001/XMLSchema-instance">
  <Fr>
    <FIld>
      <FinInstnId>
        <BICFI>SNDRCATXXX</BICFI>
      </FinInstnId>
    </FIld>
  </Fr>
  <To>
    <FIld>
      <FinInstnId>
        <BICFI>RCVRCATTXXX</BICFI>
      </FinInstnId>
    </FIld>
  </To>
  <BizMsgId>1234567890A</BizMsgId>
  <MsgDefId>pacs.009.001.08</MsgDefId>
  <BizSvc>paymentsca.lynx.cov.01</BizSvc>
  <CreDt>2020-02-02T14:02:02.004-05:00</CreDt>
</AppHdr>
<Document xmlns="urn:iso:std:iso:20022:tech:xsd:pacs.009.001.08"
xmlns:xsi="http://www.w3.org/2001/XMLSchema-instance">
  <FICdtTrf>
    <GrpHdr>
      <MsgId>1234567890A</MsgId>
      <CreDtTm>2020-02-02T14:02:02.002-05:00</CreDtTm>
      <NbOfTx>1</NbOfTx>
      <SttlmInf>
        <SttlmMtd>CLRG</SttlmMtd>
        <ClrSys>
          <Cd>LYX</Cd>
        </ClrSys>
      </SttlmInf>
    </GrpHdr>
    <CdtTrfTxInf>
      <PmtId>
        <InstrId>reference2</InstrId>
        <EndToEndId>reference1</EndToEndId>
        <TxId>TransactionRef2</TxId>
        <UETR>eb6305c9-1f7f-49de-aed0-16487c27b42e</UETR>
      </PmtId>
    </CdtTrfTxInf>
  </FICdtTrf>
</Document>
</pacs.009.001.08 cov>
```

```

<PmtTplnf>
  <LclInstrm>
    <Prtry>2</Prtry>
  </LclInstrm>
</PmtTplnf>
<IntrBkSttlmAmt Ccy="CAD">100</IntrBkSttlmAmt>
<IntrBkSttlmDt>2020-02-02</IntrBkSttlmDt>
<InstgAgt>
  <FinInstnId>
    <BICFI>SNDRCATXXX</BICFI>
  </FinInstnId>
</InstgAgt>
<InstdAgt>
  <FinInstnId>
    <BICFI>RCVRCATTXXX</BICFI>
  </FinInstnId>
</InstdAgt>
<Dbtr>
  <FinInstnId>
    <BICFI>SNDRCATXXX</BICFI>
  </FinInstnId>
</Dbtr>
<Cdtr>
  <FinInstnId>
    <BICFI>RCVRCATTXXX</BICFI>
  </FinInstnId>
</Cdtr>
<UndrlygCstmrCdtTrf>
  <Dbtr>
    <Nm>Mr. Debtor Name</Nm>
    <PstlAdr>
      <StrtNm>Laurier</StrtNm>
      <BldgNb>250</BldgNb>
      <PstCd>K1R0A1</PstCd>
      <TwnNm>Ottawa</TwnNm>
      <CtrySubDvsn>ON</CtrySubDvsn>
      <Ctry>CA</Ctry>
    </PstlAdr>
  </Dbtr>
  <DbtrAgt>
    <FinInstnId>
      <BICFI>SNDRCATXXX</BICFI>
    </FinInstnId>
  </DbtrAgt>
  <CdtrAgt>

```

```
<FinInstnId>
  <BICFI>RCVRCATTXXX</BICFI>
</FinInstnId>
</CdtrAgt>
<Cdtr>
  <Nm>Creditor Name INC</Nm>
  <PstlAdr>
    <StrtNm>Toronto Street</StrtNm>
    <BldgNb>250</BldgNb>
    <PstCd>K1R0A1</PstCd>
    <TwnNm>Ottawa</TwnNm>
    <CtrySubDvsn>ON</CtrySubDvsn>
    <Ctry>CA</Ctry>
  </PstlAdr>
  <Id>
    <OrgId>
      <Othr>
        <Id>999888777</Id>
      </Othr>
    </OrgId>
  </Id>
</Cdtr>
</UndrlygCstmrCdtTrf>
</CdtTrfTxInf>
</FICdtTrf>
</Document>
```

pac.004.001.09

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<AppHdr xmlns="urn:iso:std:iso:20022:tech:xsd:head.001.001.02">
  <Fr>
    <FIld>
      <FinInstnId>
        <BICFI>RCVRCATTXXX</BICFI>
      </FinInstnId>
    </FIld>
  </Fr>
  <To>
    <FIld>
      <FinInstnId>
        <BICFI>SNDRCATTXXX</BICFI>
      </FinInstnId>
    </FIld>
  </To>
  <BizMsgIdr>MSGID23456</BizMsgIdr>
  <MsgDefIdr>pac.004.001.09</MsgDefIdr>
  <BizSvc>paymentsca.lynx.01</BizSvc>
  <CreDt>2020-06-23T09:10:09.999-05:00</CreDt>
  <Rltd>
    <Fr>
      <FIld>
        <FinInstnId>
          <BICFI>SNDRCATTXXX</BICFI>
        </FinInstnId>
      </FIld>
    </Fr>
    <To>
      <FIld>
        <FinInstnId>
          <BICFI>RCVRCATTXXX</BICFI>
        </FinInstnId>
      </FIld>
    </To>
    <BizMsgIdr>1234567890</BizMsgIdr>
    <MsgDefIdr>pac.008.001.08</MsgDefIdr>
    <BizSvc>paymentsca.lynx.01</BizSvc>
    <CreDt>2020-02-02T14:02:02.004-05:00</CreDt>
  </Rltd>
</AppHdr>
<Document xmlns="urn:iso:std:iso:20022:tech:xsd:pacs.004.001.09">
  <PmtRtr>
```

```

<GrpHdr>
  <MsgId>MSGID23456</MsgId>
  <CreDtTm>2020-06-23T09:09:09.999-05:00</CreDtTm>
  <NbOfTxes>1</NbOfTxes>
  <SttlmInf>
    <SttlmMtd>CLRG</SttlmMtd>
    <ClrSys>
      <Cd>LYX</Cd>
    </ClrSys>
  </SttlmInf>
</GrpHdr>
<TxInf>
  <RtrId>RTRID12345</RtrId>
  <OrgnlGrpInf>
    <OrgnlMsgId>1234567890</OrgnlMsgId>
    <OrgnlMsgNmId>pacs.008.001.08</OrgnlMsgNmId>
    <OrgnlCreDtTm>2020-02-02T14:02:02.002-05:00</OrgnlCreDtTm>
  </OrgnlGrpInf>
  <OrgnlInstrId>reference1</OrgnlInstrId>
  <OrgnlEndToEndId>EndToEndRef1</OrgnlEndToEndId>
  <OrgnlUETR>eb6305c9-1f7f-49de-aed0-16487c27b42d</OrgnlUETR>
  <OrgnlClrSysRef>ORIGPCRNfrompacs.008</OrgnlClrSysRef>
  <OrgnlIntrBkSttlmAmt Ccy="CAD">100</OrgnlIntrBkSttlmAmt>
  <OrgnlIntrBkSttlmDt>2020-02-02</OrgnlIntrBkSttlmDt>
  <RtrdIntrBkSttlmAmt Ccy="CAD">100</RtrdIntrBkSttlmAmt>
  <IntrBkSttlmDt>2020-06-23</IntrBkSttlmDt>
  <SttlmPrty>NORM</SttlmPrty>
  <RtrdInstdAmt Ccy="CAD">100</RtrdInstdAmt>
  <ChrgBr>SHAR</ChrgBr>
  <InstgAgt>
    <FinInstnId>
      <BICFI>RCVRCATTXXX</BICFI>
    </FinInstnId>
  </InstgAgt>
  <InstdAgt>
    <FinInstnId>
      <BICFI>SNDRCATTXXX</BICFI>
    </FinInstnId>
  </InstdAgt>
  <RtrChain>
    <Dbtr>
      <Pty>
        <Nm>Creditor Name INC</Nm>
        <PstlAdr>
          <StrtNm>Toronto Street</StrtNm>
        </PstlAdr>
      </Pty>
    </Dbtr>
  </RtrChain>
</TxInf>

```

```

        <BldgNb>250</BldgNb>
        <PstCd>K1R0A1</PstCd>
        <TwnNm>Ottawa</TwnNm>
        <CtrySubDvsn>ON</CtrySubDvsn>
        <Ctry>CA</Ctry>
    </PstlAdr>
    <Id>
        <OrgId>
        <Othr>
            <Id>999888777</Id>
        </Othr>
        </OrgId>
    </Id>
</Pty>
</Dbtr>
<DbtrAgt>
    <FinInstnId>
        <BICFI>RCVRCATTXXX</BICFI>
    </FinInstnId>
</DbtrAgt>
<CdtrAgt>
    <FinInstnId>
        <BICFI>SNDRCATTXXX</BICFI>
    </FinInstnId>
</CdtrAgt>
<Cdtr>
    <Pty>
        <Nm>Mr. Debtor Name</Nm>
    </Pty>
</Cdtr>
</RtrChain>
<RtrRsnInf>
    <Rsn>
        <Cd>AC04</Cd>
    </Rsn>
    <AddtlInf>Additional return info here</AddtlInf>
</RtrRsnInf>
<OrgnlTxRef>
    <IntrBkSttlmAmt Ccy="CAD">100</IntrBkSttlmAmt>
    <Amt>
        <InstdAmt Ccy="USD">70</InstdAmt>
    </Amt>
    <IntrBkSttlmDt>2020-02-02</IntrBkSttlmDt>
    <SttlmInf>
        <SttlmMtd>CLRG</SttlmMtd>
    </SttlmInf>

```

```
<ClrSys>
  <Cd>LYX</Cd>
</ClrSys>
</SttlmInf>
<PmtTplnf>
  <InstrPrty>HIGH</InstrPrty>
  <SvcLvl>
    <Cd>URGP</Cd>
  </SvcLvl>
  <LclInstrm>
    <Prtry>2</Prtry>
  </LclInstrm>
  <CtgyPurp>
    <Cd>CASH</Cd>
  </CtgyPurp>
</PmtTplnf>
<RmtInf>
  <Ustrd>This is a sample payment</Ustrd>
<Dbtr>
  <Nm>Mr. Debtor Name</Nm>
  <PstlAdr>
    <StrtNm>Laurier</StrtNm>
    <BldgNb>250</BldgNb>
    <PstCd>K1R0A1</PstCd>
    <TwnNm>Ottawa</TwnNm>
    <CtrySubDvsn>ON</CtrySubDvsn>
    <Ctry>CA</Ctry>
  </PstlAdr>
</Dbtr>
<DbtrAcct>
  <Id>
    <Othr>
      <Id>123456789</Id>
    </Othr>
  </Id>
</DbtrAcct>
<DbtrAgt>
  <FinInstnId>
    <BICFI>SNDRCATXXX</BICFI>
  </FinInstnId>
</DbtrAgt>
<CdtrAgt>
  <FinInstnId>
    <BICFI>RCVRCATTXXX</BICFI>
  </FinInstnId>
```

```

</CdtrAgt>
<Cdtr>
  <Pty>
    <Nm>Creditor Name INC</Nm>
    <PstlAdr>
      <StrtNm>Toronto Street</StrtNm>
      <BldgNb>250</BldgNb>
      <PstCd>K1R0A1</PstCd>
      <TwnNm>Ottawa</TwnNm>
      <CtrySubDvsn>ON</CtrySubDvsn>
      <Ctry>CA</Ctry>
    </PstlAdr>
    <Id>
      <OrgId>
        <Othr>
          <Id>999888777</Id>
        </Othr>
      </OrgId>
    </Id>
  </Pty>
</Cdtr>
<CdtrAcct>
  <Id>
    <Othr>
      <Id>987654321</Id>
    </Othr>
  </Id>
  <Prxy>
    <Tp>
      <Cd>EMAL</Cd>
    </Tp>
    <Id>Sam.Ple@gmail.com</Id>
  </Prxy>
</CdtrAcct>
</OrgnlTxRef>
</TxInf>
</PmtRtr>
</Document>

```

FIN DU DOCUMENT